

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-147

R-3514-2003

25 juillet 2003

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Francine Roy, MBA

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

**Décision concernant les demandes d'intervention et
certaines demandes de Gazifère Inc.**

Demande tarifaire 2003-2004

Liste des intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 18 juin 2003, Gazifère Inc. (Gazifère) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'obtenir la modification de ses tarifs et de faire approuver certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2003.

Le 4 juillet 2003, dans sa décision procédurale D-2003-137, la Régie demande aux personnes intéressées de soumettre leur demande d'intervention et de lui faire part de leurs commentaires concernant les demandes de Gazifère de reconduire les formules actuellement en place pour fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et les charges d'exploitation ainsi que de traiter de la question de la révision du mécanisme incitatif dans le cadre d'un dossier distinct.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu huit demandes d'intervention.

L'**ACIG** représente les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel. Elle compte environ 53 membres dont près d'une trentaine sont établis au Québec et a comme objectif principal de représenter leurs intérêts auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution de gaz naturel au Canada. Par conséquent, l'**ACIG** affirme posséder un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie sur la proposition tarifaire de la demanderesse aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquelles seront assujettis les membres de l'**ACIG** pour la prochaine année.

La **FCEI** défend les petites et moyennes entreprises (PME) auprès des pouvoirs et organismes publics. Elle regroupe plus de 23 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. La **FCEI** estime qu'elle a un intérêt à participer à la demande tarifaire 2003-2004 de Gazifère en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion sur le déroulement des futures causes tarifaires et sur les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

Gazoduc TQM, qui a construit et exploite un gazoduc, est réglementée par l'Office national de l'énergie. Son réseau de transport souterrain a permis l'ouverture d'un nouveau marché

pour le gaz naturel dans l'est de la province de Québec. Gazoduc soumet avoir un intérêt aux débats qui seront entrepris dans le cadre de cette présente audience.

Le **GRAME** existe depuis quatorze ans et compte une centaine de membres en règle. Le GRAME s'intéresse à l'intégration des préoccupations de développement durable, notamment au niveau des efforts en matière de programme d'efficacité énergétique ainsi que dans la prise en compte des impacts environnementaux reliés à la production, au transport et à l'utilisation finale des différentes filières de production d'énergie. Le GRAME dit avoir un intérêt à intervenir en la présente instance notamment en ce que la demande d'approbation par le distributeur de son programme d'efficacité énergétique touche aux préoccupations sociales et environnementales.

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, détient un droit exclusif de distribution d'électricité sur presque tout l'ensemble du territoire du Québec. À ce titre, elle affirme avoir un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie en général et dans la fixation des tarifs et des conditions de service pour la distribution d'énergie en particulier.

Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais ont pour mandat de représenter les intérêts des consommateurs résidentiels de gaz naturel établis au Québec et en Ontario. Les deux organismes protègent les intérêts des consommateurs et particulièrement les ménages à faible revenu. **OC/ACEF de l'Outaouais** possède un intérêt à intervenir en ce que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les consommateurs résidentiels membres d'OC/ACEF.

Le **RNCREQ** est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE). Les CRE individuels ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, s'intéressent au domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec et ses implications pour le développement durable du Québec entier.

S.É. et AQLPA sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, réunis dans le cadre de cette demande d'intervention. Les deux organismes disent avoir été reconnus et sont actifs depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à l'énergie et à l'environnement, notamment en matière tarifaire, d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution

de combustibles et de réduction des polluants atmosphériques. **S.É.-AQLPA** dit représenter une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse et axée sur la planification à long terme.

2.1 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Le distributeur n'a formulé aucune objection ni commentaires aux demandes d'intervention.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

À la suite de l'analyse des demandes d'intervention et considérant que Gazifère n'a formulé aucune objection, la Régie reconnaît le statut d'intervenant à tous les intéressés qui en ont fait la demande.

Tel que mentionné dans la décision D-2003-137, les demandes d'intervention pourront être complétées et un budget prévisionnel déposé suivant les directives de la Régie lorsque le distributeur aura déposé sa preuve au soutien de sa demande.

La Régie s'attend à ce que les intervenants limitent leurs interventions aux seuls aspects sur lesquels ils ont articulé leur demande d'intervention et qu'ils favorisent la complémentarité dans leurs représentations pour ainsi éviter toute redondance au niveau de la preuve.

3. RECONDUCTION DES FORMULES ET RÉVISION DU MÉCANISME INCITATIF

Gazifère soumet qu'il ne sera pas possible de procéder à l'évaluation du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation dans le cadre du présent dossier, pour des raisons qu'elle ne pouvait prévoir, malgré les intentions exprimées dans sa lettre du 7 février 2003, aux termes de laquelle elle demandait de reporter la révision du mécanisme incitatif dans le cadre de l'examen de sa demande tarifaire 2003-2004, demande qui fut accueillie par la Régie dans sa décision D-2003-37. En raison de circonstances imprévisibles liées aux effectifs et ressources limités dont elle dispose, elle est dans l'impossibilité de se conformer au scénario envisagé en février 2003, tant au niveau de la procédure que du calendrier.

Gazifère rappelle qu'elle a initié le processus d'évaluation en février 2003 par l'embauche d'un expert et que celui-ci a poursuivi son travail depuis lors. Gazifère précise qu'elle procède à l'évaluation de différents mécanismes, incluant celui présentement en place, afin de déterminer le mécanisme qui répondra le mieux à ses besoins tout en s'inscrivant à l'intérieur de ses moyens. Dès que cette étape d'évaluation sera complétée, le distributeur indique qu'il sera en mesure de préciser les prochaines étapes du processus et d'en établir la procédure et le calendrier.

Dans ces circonstances et afin d'obtenir une approbation des modifications tarifaires proposées d'ici le 1^{er} octobre 2003, Gazifère demande de reconduire les formules présentement en place aux fins de fixer les charges d'exploitation et d'établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour une période d'une année et de statuer sur cette demande de façon prioritaire.

Par ailleurs, Gazifère demande de traiter la question de la révision du mécanisme incitatif relatif à la fixation des charges d'exploitation dans le cadre d'un dossier distinct de la demande tarifaire 2003-2004.

3.1 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

Aucun intervenant ne s'objecte à ce que Gazifère reconduise les formules actuellement en place. De même, les intervenants n'ont pas de commentaires ou supportent la demande que la révision du mécanisme incitatif fasse l'objet d'un dossier distinct.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est sensible aux contraintes d'objectifs et de ressources auxquelles fait face Gazifère. Bien qu'il s'agisse d'une deuxième demande de reconduction, la Régie note que le processus d'évaluation, amorcé en février 2003, se poursuit.

À la lumière des difficultés vécues et des motifs invoqués par Gazifère au soutien de ses demandes de reconduction, de dispense et de report formulées jusqu'ici, la Régie estime que l'examen de la révision du mécanisme incitatif dans le cadre d'un dossier distinct pourrait s'avérer, dans les circonstances, plus approprié s'il était dissocié du dossier tarifaire.

La Régie demeure d'avis qu'elle doit privilégier une approche visant à alléger le processus de fixation des tarifs. La Régie est néanmoins préoccupée par le fait qu'il n'y a pas eu de

suite donnée à la demande qu'elle formulait dans sa décision D-2000-48 du 28 mars 2000. Aussi, s'il devait s'avérer que le distributeur ne soit pas en mesure de déposer une « *proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme incitatif comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital* » d'ici la fin de l'année 2003, il devra en informer la Régie à la première occasion. La Régie juge prématurée la demande de traiter de cette dernière question dans un dossier distinct. Cette demande est rejetée. Elle invite le distributeur à formuler sa demande lorsque l'étape de l'évaluation sera complétée et que le distributeur sera en mesure de préciser les prochaines étapes du processus et d'en établir la procédure et le calendrier.

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande du distributeur, la Régie consent à la reconduction jusqu'au 30 septembre 2004, des formules présentement en place aux fins de fixer les charges d'exploitation et d'établir le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires.

4. ÉCHÉANCIER

La Régie informera les parties de l'échéancier lorsque Gazifère aura déposé la preuve au soutien de sa demande tarifaire.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et, notamment, les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*², notamment les articles 7, 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et les décisions D-99-124 et D-2001-160;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux huit intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);

RECONDUIT jusqu'au 30 septembre 2004 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-99-09 aux fins de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère;

RECONDUIT jusqu'au 30 septembre 2004 la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2000-48 aux fins de fixer les charges d'exploitation de la requérante en tenant compte de la décision D-2001-55 afin de déterminer l'indice des prix à la consommation canadien dans le cadre de l'application de ladite formule;

REJETTE la demande de Gazifère de traiter la question de la révision du mécanisme incitatif dans le cadre d'un dossier distinct de la demande tarifaire 2003-2004.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Hardy
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentée par M. Khaled Elhage;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.